

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU LUNDI 09 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de CRAMANT régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRALDY Claude, Maire de la Commune de CRAMANT.

Date de la convocation : 02 décembre 2024

Date d'affichage : 02 décembre 2024

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :
Madame Delphine BARBIER absente excusée représentée par Madame Sophie BONNINGRE
Madame Céline OYANCE absente excusée représentée par Madame Laëtitia SELLINGER
Madame Angéline PREVOSTAT absente non excusée
Madame Nathalie CROCHET absente non excusée
Monsieur Quentin LARMANDIER absent non excusé
Monsieur Reynald UDIMAN absent non excusé

Secrétaire de séance : Monsieur Florian MORIZET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h07.

APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 09 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de la réunion du lundi 09 décembre 2024, l'assemblée délibérante n'ayant pas de remarques ni d'observations, l'approuve à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

N° 123/2024 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
arrondi à 1.600 h	
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	= 1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, Technique et scolaire et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de CRAMANT des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de CRAMANT est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 08h30 à 12h30 et le mardi après-midi de 16h00 à 18h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 9h00 ;
- Plage fixe de 9h00 à 12h30 ;
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 16h00 ;
- Plage variable de 16h00 à 19h00.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ , avec l'accord exprès de l'autorité territoriale .

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 11 semaines de 37.5 heures (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,
- 12 semaines de 32,5 heures (hiver) sur 5 jours,
- 24 semaines de 35 heures (reste de l'année) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables :

- Plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- Plage fixe de 8h00 à 12h00 ;
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 19h00 ;
- Plage variable de 16h00 à 19h00.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.
- Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables :
- Plage variable de 7h30 à 9h00 ;
- Plage fixe de 9h00 à 12h00 ;
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 16h45;
- Plage variable de 16h45 à 18h00.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment travaillées avant cette date.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2024

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire, à l'unanimité des membres présents.

N° 124/2024 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DU RECENSEMENT 2025

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 10°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-56 1 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Considérant la possibilité de recruter comme vacataires des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Considérant que les opérations de recensement de population dans la commune correspondent à une mission spécifique pouvant donner lieu à ce type de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité, **D'AUTORISER** le recrutement d'agents vacataires pour assurer la mission spécifique et ponctuelle liée aux enquêtes de recensement de la population pour la période allant du 16 janvier au 19 février 2025 ainsi que les

séances de formations., et **de rémunérer** les agents chargés du recensement de la façon suivante, pour les vacataires : rémunération forfaitaire fixée à 650 € Brut ainsi qu'une indemnité de congé payé de 10% du montant de la rémunération.

N° 125 /2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE AU TITRE DE LA DETR POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE-2 ALLÉE DE LA FORET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des futurs travaux de réhabilitation, de rénovation thermique et de mises aux normes pour l'accessibilité à l'École primaire- 02 Allée de la Forêt, et qu'il convient de solliciter la Préfecture de la Marne au titre de la DETR dans le cadre de travaux de réhabilitation, de rénovation thermique et de mises aux normes pour l'accessibilité à des Bâtiments et équipements communaux à l'École primaire-02 Allée de la Forêt ; et de faire une demande de subvention à la hauteur du taux maximum éligible soit 40 % du montant hors taxe des factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** et **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture de la Marne au titre de la DETR dans le cadre de travaux de réhabilitation, de rénovation thermique et de mises aux normes pour l'accessibilité à des Bâtiments et équipements communaux à l'École primaire-02 Allée de la Forêt.

N° 126/2024 : DÉLIBÉRATION CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE POUR LA RÉHABILITATION ET MISE AUX NORMES PMR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE -2 ALLÉE DE LA FORÊT

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'afin de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise aux normes PMR de l'école primaire sise 02 Allée de la Forêt. Il serait nécessaire de se référer aux services d'un Maître d'œuvre, il propose la société CMC BATIMENT-01 rue Johannes BRAHMS-51200 ÉPERNAY pour la somme de 15 000,00 € HT. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition de la société CMC BATIMENT-01 rue Johannes BRAHMS-51200 ÉPERNAY pour la somme de 15 000,00 € HT et **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette proposition.

N° 127/2024 : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 07 € brut mensuel. Ce montant peut être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire). En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

De ce fait, Monsieur Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

*sur le principe de la participation, en sachant que celle-ci devient obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance .

*sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour

chaque risque.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

•**DÉCIDE** de participer au risque prévoyance à compter du 01 janvier 2025.

•**DÉCIDE** de retenir la procédure suivante de la convention de participation pour le risque prévoyance.

•**DÉCIDE** de verser un montant de participation de 20 € (vingt Euros), montant fixe et identique à tous les agents contractuels ou titulaires

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ». Toutefois, pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, étant donné que la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation, il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se concertent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

•**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12, articles 6411 et 6413.

N° 128/2024 : RENOUELEMENT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL

Le Maire informe l'assemblée :

Vu, les statuts de CRAMANT approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement CRAMANT en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre CRAMANT et GRDF, le 10/04/1997, pour une durée de 30 ans,

Vu, l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

✓ précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;

✓ préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de CRAMANT;

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel CRAMANT concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public ;

Considérant que CRAMANT souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

✓ La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

✓ Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;

✓ Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires

✓ La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;

✓ Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire

à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L'assemblée délibérante après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- ✓ **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession
- ✓ **Autorise** le Maire de CRAMANT à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de trente ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire
Précise que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

INFORMATIONS :

Droits de préemption :

VENDEUR	REF CADAS	ADRESSE,	SUPERFICIE	PRIX	ACHETEUR
Aline HENRY	AH 20	Lieu-dit « LE LUTH »	158 m ²	179 500 €	M.TISSIER Romain
	AH 607	161 rue de la Libération	70 m ²		
Mathieu BARBIER	AA 45	5 Allée des Bouleaux	544 m ²	19 000 €	

INFORMATIONS DIVERSES :

Les vœux du Maire se dérouleront le samedi 11 janvier 2025 à 11 heures à la salle Mathusalem.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de questions à traiter, la séance est levée à 20h56.

Fait à CRAMANT, le 10 décembre 2024
Le Maire, Claude GÉRALDY

